

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU  
SMED**

**Séance du 28 novembre 2022  
Présidence : Didier KHELFA**

**N°2022-57**

**OBJET : - Budget Principal – AMORTISSEMENT DES BIENS**

**Rapporteur :**

L'an deux mil vingt-deux et le 28 novembre à 10h00, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA, Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SMED13, à Miramas.

Etaient présents : voir liste jointe.

Constatant que le quorum est atteint :

**Le rapporteur expose :**

**Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivies de réalisation, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres et d'arbustes, immeubles non productifs de revenus, des immobilisations remises en affectation ou à disposition...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2022 apporte dans son tome I et ses annexes des précisions sur l'amortissement des réseaux. En lien avec la définition des dépenses obligatoires des communes, les compte 2153, 2154, 21753, 21754, 2253, 2254 et 21352 ne sont pas soumis à un amortissement obligatoire dans les comptes des communes et EPCI. Le tableau des amortissements obligatoires par nature de collectivité est mis à jour en ce sens.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visé à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur 5 ans maximum.
- Les frais de recherche et de développement amorties sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement en cas d'échec.
- Les frais d'insertion amorties sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériels ou des études
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : réseaux très haut débit),

Pour les autres catégories, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMED13 calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 (année suivant la mise à disposition du bien). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien dans le patrimoine du Syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Le Référentiel M57 apporte, également, des précisions sur le traitement comptable des subventions versées. Une subvention versée se comptabilise si l'entité versante, contrôle son utilisation et est capable de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise par l'entité bénéficiaire. La date de début d'amortissement est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce traitement comptable se fait de manière prospective à la date du changement de référentiel. Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge

Dans ce cadre, il sera proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seul de 1 000,00 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il sera proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur le Syndicat. En effet, ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la délibération n° 2021-51 du 13 décembre 2021 adoptant les différentes modalités d'amortissement en M57.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2021-29 du 22 juin 2021 adoptant la norme comptable M57 à compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération n° 2021-51 du 13 décembre 2021 adoptant l'amortissement des biens pour la norme comptable M57 à compter du 01 janvier 2022,

Considérant la nécessité d'adapter les amortissements aux investissements de la structure, il convient de modifier la délibération n°2021-51, en rajoutant à la liste, l'amortissement des installations générales, agencements et aménagements divers,

Vu le tableau des durées d'amortissement ci-dessous,

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif ou variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	Date de la délibération
<b>A) Immobilisations incorporelles</b>			
Linéaire	2031 Frais d'études (non suivies de réalisation)	5	20/09/2021
Linéaire	2032 Frais de recherche et développement	5	20/09/2021
Linéaire	2033 Frais d'insertion (non suivies de réalisation)	5	20/09/2021
Linéaire	2051 Concessions et droits similaires - Logiciel	2	20/09/2021
<b>B) Immobilisations corporelles</b>			
Linéaire	2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	15	20/09/2021
Linéaire	2132 + 2142 Immeubles de rapport	15	20/09/2021
Linéaire	2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	10	05/04/2022
Linéaire	21828 Matériel de transport	4	20/09/2021
Linéaire	21838 Matériel informatique	3	20/09/2021
Linéaire	21848 Matériel de bureau et mobilier	5	20/09/2021
Linéaire	2185 Matériel de téléphonie	5	20/09/2021
Linéaire	2188 Appareil de levage - ascenseur	20	20/09/2021
Linéaire	2188 Installations et appareils de chauffage	10	20/09/2021
Linéaire	2188 autres immobilisations corporelles	5	20/09/2021
<b>C) Amortissement de subventions d'équipement et fonds de concours versées</b>			
Linéaire	20414* Subventions d'équipement versées aux organismes Publics - Communes	15	20/09/2021

**Le Comité Syndical après en ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :**

**Article 1** : D'autoriser le Président à modifier le tableau des amortissements présenté conformément à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57.

**Article 2** : De préciser que l'amortissement des biens d'un montant inférieur à 1 000.00 € HT se fera en une seule fois et ce, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 3** : De préciser que la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis se fera à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 1 000 € HT) qui restent amortis sans prorata temporis.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits**

**Pour extrait conforme,**



**Le Président,  
Didier KHELFA**